

**Arrêté municipal n° A022 du 20 avril 2026**

**portant des mesures temporaires de circulation sur les  
voies communales n° 9, impasse de Lestrade et n°12,  
route des crêtes.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,**

*Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2215-5 ;*

*Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;*

*Vu le code de la route ;*

*Vu le code la voirie routière ;*

*Vu le code de l'urbanisme ;*

*Vu l'état des lieux ;*

*Vu la demande d'arrêté de police de la circulation du 17 avril 2026, déposée par SPIE Citynetworks, 46 avenue de la méridienne 48100 Marvejols ;*

*Considérant qu'il convient de règlementer temporairement la circulation sur les voies communales n° 9, impasse de Lestrade et n° 12, route des crêtes, à partir du 23 avril 2026 pour une durée de 60 jours calendaires pour la réalisation des travaux de plantation des poteaux et pose de gaines par déploiement de réseau FTTH ;*

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sur les voies communales n° 9 et n° 12, domaine public routier hors agglomération, impasse de Lestrade et route des crêtes à Moyrazès à partir du **23 avril 2026 pour une durée de travaux de 60 jours calendaires** afin de palier à tout aléas, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Prescriptions particulières**

Durant le chantier, la circulation sur les voies communales n° 9 et n° 12, au droit des parcelles concernées par le projet joint, sera règlementée comme suit :

- restriction sur section courante,
- circulation alternée manuellement,
- interdiction de stationner pour les véhicules légers et poids lourds,
- interdiction de dépasser pour les véhicules légers et poids lourds,
- vitesse limitée à 50 km/h.

**Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le demandeur mettra en place la signalétique appropriée le temps des travaux.

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des

10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

#### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder les jours et les indiqués ci-dessus.

#### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

#### **Article 7 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Moyrazès.

#### **Article 8 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Moyrazès, le 20 avril 2026.

*Le maire,  
Michel ARTUS.*



#### **DIFFUSION**

Le bénéficiaire, la *Société languedocienne d'aménagements* pour attribution  
La Gendarmerie pour attribution  
La commune de Moyrazès pour attribution

ANNEXE  
Plan